



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 24 DU 30 JUIN 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 30 juin 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Claire PARNISARI
- ✓ Messieurs Maxime EWALD et Patrick MANINI

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 182 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2371 DU 29/04/2023

SAINT DIE VOSGES BASKET GES0088021 - ENERGIE TROYENNE GES1052015

5ème Faute Technique - DONI Lenaïck - licence n° BC057658 - ENERGIE TROYENNE

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 1^{er} mai 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 11 de l'ENERGIE TROYENNE (DONI Lenaïck, licence n° BC057658) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 poule B n° 2371 du 29/04/2023 opposant SAINT DIE VOSGES BASKET à ENERGIE TROYENNE pour le motif suivant "provocation mutuelle avec le joueur A8"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur DONI Lenaïck.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Monsieur DONI Lenaïck, licence n° BC057658, de l'ENERGIE TROYENNE, joueur concerné par les fautes techniques, régulièrement invité, s'est excusé de ne pouvoir être présent à la réunion.

Monsieur DONI Lenaïck, licence n° BC057658, de l'ÉNERGIE TROYENNE, joueur concerné par les fautes techniques, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « Pendant cette rencontre très virile mais assez correcte..., je me suis « chicané » avec un joueur adverse et nous nous sommes « pris la tête » sur l'attaque d'un ballon... nous nous sommes retrouvés à nous pousser... »
2. « ... Les arbitres, à juste titre, nous ont mis une faute technique... »
3. « ... Je regrette sincèrement cet excès de colère verbale qui en est resté là jusqu'à la fin du match. »
4. « Quant aux autres fautes techniques depuis le début de l'année sportive et bien que je m'inscrive en faux concernant la 4^{ème}... j'ai un vilain défaut que j'essaie de corriger depuis plusieurs années... avec l'aide de professionnels... »
5. « ... je n'ai jamais eu d'altercation physique et je ne suis pas un joueur méchant. »
6. « ... je vous prie d'accepter toutes mes excuses ainsi que le corps arbitral... »

La Commission rappelle le contexte de l'ensemble des fautes techniques :

FT	TYPE DE FAUTE	DIVISION	POULE	N°	DATE MATCH	MOTIF
1ère	Technique	PRM	A	3	25/09/2022	PROVOCATION
2ème	Technique	CPESM	A	4	21/10/2022	LAISSE TOMBER Y'A PAS MARCHÉ
3ème	Technique	RM2	B	2135	10/12/2022	CONTESTATIONS INSISTANTES
4ème	Technique	RM2	B	2242	04/03/2023	SUITE A UN PREMIER AVERTISSEMENT, A8 CONTINUE DE CONTESTER "PUTAIN IL Y A PAS FAUTE"
5ème	Technique	RM2	B	2371	29/04/2023	PROVOCATION MUTUELLE AVEC LE JOUEUR DE L'EQUIPE A8

La Commission rappelle s'être entretenue, par le biais de son vice-président Habib HAKOUM, au téléphone, au regard du statut de mineur de Lenaïck DONI, courant décembre, à titre préventif et sans caractère obligatoire, avec M. DONI, père, en tant que représentant légal et parce que seul M. DONI père a pris contact avec M. HAKOUM Habib, afin de comprendre les raisons ayant amené Lenaïck DONI à être sanctionné d'une faute technique par mois environ depuis le début de saison sportive tout en mettant en garde de l'éventuelle continuité des agissements de son fils qui conduiraient inévitablement à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

« Article 1 : Respecter les règles du jeu

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. **Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.**

Obligations – Recommandations

- **La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances**, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.

- **Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.**

Article 2 : Respecter les officiels

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

Obligations – Recommandations

- **Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public** ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

Article 3 : Respecter les adversaires

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

Obligations - Recommandations

- **Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale** ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée..

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- **Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.**

- **Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.** »

La Commission rappelle, enfin, que les arbitres sont les garants du jeu et du règlement, que le basket est un sport d'opposition mais également une famille, qu'à ce titre, Monsieur DONI Lenaïck se doit d'adopter une posture sereine et saine sur le terrain à leur égard mais également à l'égard de toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte du gymnase.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DONI Lenaïck, licence n° BC057658, de l'ENERGIE TROYENNE, joueur concerné par les fautes techniques

Aux termes de l'article 1.1.11 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur DONI Lenaïck, licence n° BC057658, joueur B11 de l'ENERGIE TROYENNE, lors de la rencontre référencée en objet.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DONI Lenaïck, licence n° BC057658, de l'ENERGIE TROYENNE**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
A PARTIR DU 1^{er} WEEK-END DE CHAMPIONNAT DE REGIONALE MASCULINE 2
DE LA SAISON 2023/2024 JUSQU'AU DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2023 INCLUS
ASSORTIE D'UNE PEINE DE DEUX (2) MOIS DE SUSPENSION AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENERGIE TROYENNE (GES1052015) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Habib HAKOUM a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
et secrétaire de séance



Dossier n° 186 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1345 DU 06/05/2023
BC TAISSY ST LEONARD GES0051030 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après avoir été sanctionné de sa 5ème faute, le joueur A12 (PERRENOT Antoine, licence n° VT870019), également Président du BC TAISSY SAINT LEONARD, aurait "pété les plombs", il se serait rendu dans les tribunes, vers les supporters de l'équipe B, avec la volonté de les faire sortir du gymnase en prétextant des propos insultants de leur part (propos démentis par le 1er arbitre). Le joueur A12 aurait eu un comportement agressif. Le 1er arbitre lui aurait demandé de rejoindre les vestiaires. Le délégué de club aurait tenté en vain de raisonner le joueur A12. Ce sont des supporters du BC TAISSY ST LEONARD qui auraient dû intervenir pour faire sortir le joueur A12 des tribunes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Une 5è faute (antisportive) oblige le joueur A12 (Antoine PERRENOT) à quitter le terrain mais celui-ci décide de se rendre dans les tribunes pour évacuer un public adverse jugé injurieux ;
2. Il se serait mis à crier et à être agressif. L'arbitre 1 lui aurait demandé de gagner les vestiaires. Les supporters de TAISSY seraient intervenus pour le faire sortir ;
3. Mr PERRENOT serait ensuite remonté pour récupérer son fils, puis serait parti se doucher et aurait quitté le gymnase sans aucune altercation physique ni verbale.

Monsieur Antoine PERRENOT, joueur A12, capitaine et président du club de TAISSY ST LEONARD, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il informe que le match était rugueux dès les premières minutes (mauvais coups, insultes...) ;
2. Il relate que les insultes sont trop présentes lors des différents match et que l'arbitrage est trop léger, qu'il devrait y avoir davantage de rapports d'incivilités saisis ;
3. Il rapporte que selon lui, la rugosité du match, l'animosité sur le terrain et dans les tribunes, n'ont pas été contrôlées par l'arbitrage et que sa réaction compensait le manquement des arbitres ;
4. Il remarque que Camille RUIZ aurait tenu des propos inappropriés pour un arbitre, selon la table : « attention le numéro 12 va encore faire chier ce soir » alors que d'après Mr PERRENOT, il ne se souvenait même pas qu'elle l'ait déjà arbitré ;
5. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû monter mais soutient qu'il y avait une raison et en profite pour alerter sur le manque de moyens des arbitres pour faire baisser les pressions.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

M. PERRENOT Antoine, licence n° VT870019, joueur n° 12, capitaine du club de TAISSY ST LEONARD BC (GES0051030), lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de TAISSY ST LEONARD BC

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

La commission constate les comportements successifs inadaptés de Monsieur Antoine PERRENOT faisant suite à l'incident. Ceux-ci sont en contradiction totale avec l'esprit du basketball attendu par la FFBB. Par ailleurs, les membres de la Commission de Discipline tiennent à souligner qu'en plus de sa responsabilité en tant que joueur-capitaine dans ce dossier, Monsieur Antoine PERRENOT, en sa qualité de Président lors de la rencontre, ajoute une circonstance aggravante aux faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

M. PERRENOT Antoine, licence n° VT870019, du club de TAISSY ST LEONARD BC (GES0051030)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE UN (1) AN AVEC SURSIS

La peine ferme de M. PERRENOT Antoine, licence n° VT870019, du club de TAISSY ST LEONARD BC (GES0051030) s'établira :

du LUNDI 1^{er} JANVIER 2024 au DIMANCHE 30 JUIN 2024 inclus

Conformément à l'article 25 du Chapitre 2 du règlement disciplinaire général, il ne sera pas fait application de la révocation du sursis dans le cadre du dossier n° 205-2022/2023.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC TAISSY ST LEONARD (GES0051030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Dossier n° 199 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre RMU13-P2 POULE A N° 13410 DU 13/05/2023

EVEIL RECY ST MARTIN GES0051012 - METZ BC GES0057022

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente : Monsieur PASTRES Grégoire

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une faute technique, l'entraîneur de l'équipe A (PASTRES Grégoire, licence n° VT750579) aurait dit à l'arbitre "vous sifflez de la merde", l'arbitre lui a infligé une 2ème FT. L'entraîneur de l'équipe A, exclu de la rencontre, serait allé au vestiaire. L'entraîneur de l'équipe A serait ensuite revenu dans la salle, l'arbitre lui aurait demandé de sortir mais l'entraîneur de l'équipe A aurait refusé de quitter le gymnase."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur PASTRES Grégoire a refusé de faire un rapport concernant les éléments de l'incident.

Mr CANTAT, 1^{er} arbitre indique que le coach de l'équipe A, a été disqualifié pour deux fautes techniques.

Mr PASTRES a dit : « vous sifflez de la merde ».

Mr PASTRES « n'a pas voulu quitter la salle pendant une quinzaine de minutes ».

Mr PATRES « revient dans le hall d'entrée pour regarder le match » « s'en suit une conversation avec l'arbitre et accepte enfin de quitter la salle ».

Mr PICARD, 2ème arbitre précise que « plusieurs minutes se sont écoulées avant qu'il (Monsieur PASTRES Grégoire) ne quitte l'enceinte sportive ».

Mr PASTRES a dit, « vous sifflez de la merde ».

Mr PASTRES « va s'asseoir sur un banc dans le coin de la salle » alors qu'il était prié de sortir de la salle.

Mr PASTRES « revient à la charge sur l'arbitre ».

Mr PASTRES « reste derrière la porte vitrée du hall d'entrée ».

La Commission rappelle, selon la Charte Éthique du Basketball de la Fédération Française de Basketball, que :

ARTICLE 1 : RESPECTER LES RÈGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. **Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.**

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, **les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.**

ARTICLE 2 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. **Il est le directeur de jeu.**

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATION

- **Chaque pratiquant**, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, **doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public** ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- **Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PASTRES Grégoire, licence n° VT750579, du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (GES0051012), entraîneur de l'équipe A lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

1. *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
8. *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
10. *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

La commission relève l'attitude inadaptée et le caractère non exemplaire de celle-ci, de Monsieur PASTRES Grégoire avec comme circonstances aggravantes :

- l'image renvoyée aux jeunes joueurs qu'il encadre, qu'il éduque et dont il a la responsabilité,
- l'image renvoyée au public et acteurs du jeu (arbitres, OTM, adversaires),
- l'association erronée qui pourrait être faite par l'ensemble des personnes présentes dans l'assistance et les règles et valeurs qui doivent être véhiculées par un coach.

La commission s'appuie sur les règles et valeurs (par exemple celles énoncées par la World Association of Basketball Coaches, <https://wabc.fiba.com/fr/manual/level-1/l1-coach/l1-1-roles-and-values/l1-1-2-working-with-officials/1-2-1-appropriate-communication-with-officials/>) qu'un coach doit véhiculer pour rappeler que ces comportements n'ont pas lieu d'exister dans une enceinte sportive, dans le cadre du basketball plus globalement.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mr Grégoire PASTRES, entraîneur de l'équipe A, EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (GES0051012).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur PASTRES Grégoire, licence n° VT750579, du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET
(GES0051012)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur PASTRES Grégoire, licence n° VT750579, du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (GES0051012), s'établiront pour les week-ends suivants :

- du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus
- du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus
- du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus
- du VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 inclus
- du VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 au DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023 inclus
- du VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023 au DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023 inclus

UNE AMENDE DE CENTS EUROS (100 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (GES0051012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD et Monsieur Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement Disciplinaire Général sont par conséquent respectées.

Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance et Monsieur EWALD Maxime a présidé la séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- Monsieur Christophe KREMER (Spectateur ASA TINQUEUX)
- Madame Angélique DUBAU (Spectatrice ASA TINQUEUX)
- Madame Elodie LUZURIER (Spectatrice ASA TINQUEUX)
- Monsieur Nicolas LUZURIER (Spectateur ASA TINQUEUX)

Personne convoquée excusée :

- Monsieur Didier DONGOIS (Président ASA TINQUEUX)

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Des supporters de l'équipe B (ASA TINQUEUX BASKET) auraient discuté chaque décision arbitrale et auraient insulté le 2ème arbitre de "connard". Les arbitres auraient demandé au délégué de club de faire sortir 4 personnes du public de ASA TINQUEUX BASKET en dehors du gymnase."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. Bixente CANTAT indique que : « *Des supporters de Tinquex discutaient chaque décision arbitrale et ont insulté mon collègue arbitre de « connard d'arbitre ». J'ai donc demandé à faire évacuer les supporters. »*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. Jean-Claude COPREAU indique que : « *Des personnes dans le public m'ont traité de « connard d'arbitre », mon collègue les ayant entendus. Aussi, nous avons décidé de demander au délégué de Club de faire sortir 4 personnes du public du club de Tinquex en dehors du gymnase. »*
- Constant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, M. Ludovic ROUSSEL indique que : « *A la mi-temps, 2 joueurs de mon équipe m'ont rapporté avoir été injuriés par des supporters de Tinquex. (...) Les arbitres ont réagi en demandant au responsable de faire sortir le public de l'équipe B ce qu'ils ont refusé de faire (...) sous cette contrainte les supporters se sont exécutés. A la fin de la rencontre, le coach de l'équipe s'est excusé auprès de moi pour le comportement des supporters. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. David LOPES indique que : « *être atterré par le comportement des parents qui nous accompagnaient ce jour-là (...) dont 4 aux propos intolérables. Les parents connaissent leur devoir de supporter et signent bien évidemment, pour eux et leur enfant, la charte éthique du club en début d'année lors de l'inscription. (...) J'ai notamment entendu fuser un « arbitre de merde. (...) Je suis personnellement intervenu pour les faire sortir du gymnase lors du 4^{ème} QT. Je leur ai clairement fait part de mon mécontentement et du caractère inexcusable de leurs propos. Rien ne justifie une telle attitude. La tension qu'ils ont véhiculée a d'ailleurs déstabilisé l'équipe (...). Je parle au nom également du capitaine d'équipe Gaël LOPES, dont je suis le père, qui confirme*

mes propos et qui souhaite apporter la conclusion suivante : « Ils nous ont mis la honte et à cause d'eux on a failli perdre le match (...) ». »

- Constant que dans son rapport, le chronomètreur, M. Arnaud ADNET indique que : « *Des personnes du public (...) de Tinqueux ont insulté l'arbitre de « gros connard (...) Les insultes ont été proférées également à l'encontre des joueurs de Courtisols. »*- Constatant que dans le rapport d'instruction établi par M. Guillaume COLLIN, dans lequel il s'est entretenu par téléphone avec M. R. REMY, délégué de club AS COURTISOLS, ce dernier indique que : « *qu'à la demande des arbitres suites aux insultes, il a demandé aux 4 parents de sortir de la salle. Ceux-ci ont refusé dans un premier temps, puis avec l'aide du coach B les parents sont enfin sortis. »*- Constatant que dans le rapport d'instruction établi par M. Guillaume COLLIN, dans lequel il s'est entretenu par téléphone avec M. D. DONGOIS, Président du club ASA TINQUEUX, ce dernier indique que : « *je me suis entretenu avec les parents dès le lendemain après avoir été informé de l'incident (...) La famille KREMER s'est excusée pour son comportement. »*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Au cours de la séance disciplinaire, Monsieur Nicolas LUZURIER, spectateur du club ASA TINQUEUX, a pris la parole au nom des quatre spectateurs convoqués en faisant valoir les éléments suivants :

1. « En tant que spectateurs, nous étions positionnés à seulement un mètre du terrain, ce qui nous a permis d'observer de manière précise et efficace le déroulement du jeu, et les commentaires que nous faisions entre nous étaient donc malheureusement audibles depuis le terrain (...) »
2. « (...) à deux minutes de la fin de la rencontre, Monsieur l'arbitre officiel a sifflé une faute technique (*ndlr : antisportive en fait*) contre un joueur de Tinqueux, provoquant la réaction d'un supporter qui a lâché un « arbitrage de merde. »
3. « Aucune insulte telle que « gros connard » ou « connard » n'a été proférée par les personnes mentionnées (...). »

Madame Elodie LUZURIER, spectatrice du club ASA TINQUEUX, lors de la séance disciplinaire, a fait valoir les éléments suivants :

7. « Je revendique le droit de contester. »
8. « Quel pouvoir j'ai de me plaindre de l'arbitre ? »

Madame Angélique DUBAU, spectatrice du club ASA TINQUEUX, lors de la séance disciplinaire, a fait valoir les éléments suivants :

1. « On a contesté mais pas d'insultes. »
2. « Nous avons le droit de contester entre nous. »

Monsieur Christophe KREMER, spectateur du club ASA TINQUEUX, lors de la séance, a fait valoir les éléments suivants :

1. « J'ai dit « arbitrage de merde » et pas « arbitre de merde ». »
2. « J'ai tout à fait le droit de contester. »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 2 : Respecter les officiels

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

Obligations – Recommandations

Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

Article 3 : Respecter les adversaires

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

Obligations – Recommandations

Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

Les acteurs du Basketball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- **De Monsieur Didier DONGOIS, licence n° VT620200, Président du club ASA TINQUEUX (GES0051022) et responsable es-qualité**
- **Du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)**

Aux termes de l'article 1.2 Responsabilités es-qualité de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de*

leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club ASA TINQUEUX (GES0051022) :

UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASA TINQUEUX (GES0051022) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame Angélique DUBAU, spectatrice du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Madame DUBAU Angélique, spectatrice du club ASA TINQUEUX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame Angélique DUBAU, spectatrice du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

**UNE INTERDICTION D'ACCES AUX POURTOURS DU TERRAIN
ET AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL
DE 3 MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Christophe KREMER, spectateur du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Christophe KREMER, spectateur du club ASA TINQUEUX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Christophe KREMER, spectateur du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

**UNE INTERDICTION D'ACCES AUX POURTOURS DU TERRAIN
ET AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL
DE 3 MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame Elodie LUZURIER, spectatrice du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Madame Elodie LUZURIER, spectatrice du club ASA TINQUEUX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame Elodie LUZURIER, spectatrice du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

UNE INTERDICTION D'ACCES AUX POURTOURS DU TERRAIN ET AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL DE 3 MOIS AVEC SURSIS
--

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Nicolas LUZURIER, spectateur du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Nicolas LUZURIER, spectateur du club ASA TINQUEUX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Nicolas LUZURIER, spectateur du club de l'ASA TINQUEUX (GES0051022)**

**UNE INTERDICTION D'ACCES AUX POURTOURS DU TERRAIN
ET AU LIEU D'UNE OU PLUSIEURS RENCONTRES DE BASKETBALL
DE 3 MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



**Dossier n° 205 – 2022/2023
Rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FALSIFICATION DE LICENCE**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2023, concernant une suspicion de falsification de licence qui serait intervenue le 6 mai 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- XXX, joueuse EQUIPE A
- XXX (mère de la joueuse)
- XXX (Président EQUIPE A)
- XXX (entraîneur EQUIPE A)
- XXX (représentant XXX de L'EQUIPE B)
- XXX (Président EQUIPE B)

Personnes convoquées excusées :

- XXX (Président du CDXXX)
- XXX (entraîneur EQUIPE B)

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse XXX, figurant dans FBI sous le n° de licence XXX, née le XXX, évoluant dans le club du XXX aurait été licenciée la saison dernière (2021/2022) dans le club de XXX sous le nom de "XXX", née le XXX, licence n° XXX. La joueuse n'aurait pas effectué de mutation et une création de licence pour la saison 2022/2023 aurait été faite pour le club de XXX en modifiant son nom en "XXX" et sa date de naissance au "XXX"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Madame XXX, mère de la joueuse XXX, lors de la séance disciplinaire et au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

9. « XXX a arrêté le basket en juin 2022. Elle a repris les entraînements en mars 2023 dans le club XXX. »
10. « Après contact du Président du club XXX auprès du Comité de XXX, on nous a proposé d'inscrire ma fille avec seulement un de ses noms de famille et de décaler la date de naissance d'un jour afin de finir la saison... »
11. « Nous sommes désolés de la gêne occasionnée et ne voulions pas attirer de problèmes... »

Monsieur XXX, Président du club A, lors de la séance disciplinaire et au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

3. « J'ai discuté avec une personne au Comité qui m'a suggéré de modifier la date de naissance pour que la licence puisse être créée. »
4. « Je ne souhaite pas communiquer le nom de la personne du Comité afin de ne pas l'embarrasser »
5. « J'ai informé Monsieur XXX que la licence était valide »
6. « Tout le monde était au courant du fait. L'affect a pris le dessus, je souhaitais voir jouer XXX. C'est cela qui m'a conduit à modifier la date de naissance. »
7. « Je décharge complètement les parents de XXX et en prend toute la responsabilité. Je présente mes excuses auprès de la maman de XXX et de XXX. »

Monsieur XXX, entraîneur du club A, lors de la séance disciplinaire et au cours de l’instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

3. « Après le deuxième entraînement, les parents de XXX et XXX m’ont dit que c’était OK pour qu’elle joue. »
4. « Je regrette la réserve « ciblée » en fin de 3QT. »

Madame XXX, entraîneur du club B, absente lors de la séance disciplinaire, a fait valoir par son représentant Monsieur XXX, les éléments suivants :

1. « Renseignements ont été pris au cours de la rencontre pour savoir si il y avait ou non une mutation . »
2. « Il n’est pas moral de faire une licence de la sorte. Quelque chose ne va pas dans le fait de faire un faux. »
3. « Nous faisons toujours en sorte de respecter les règles de mutation, licences, etc. avec tout ce que cela implique (sportivement et financièrement)... »

Monsieur XXX, absent lors de la séance disciplinaire, Président du Comité XXX, a apporté au cours de l’instruction du dossier, les éléments suivants :

1. « Nous avons validé cette licence en date du 31-03-2023. »
2. « ... le club nous avait demandé la possibilité de faire une mutation ou un prêt peu de temps avant sans autres précisions (...) Nous avons répondu négativement à cette demande et avons conseillé de faire une demande exceptionnelle au service qualification de la FFBB (...) »
3. « ... le Président du CLUB A a téléphoné à Madame XXX lui disant qu’il dirait que c’est elle qui lui avait dit de changer la date de naissance et le nom ; ce qui est je l’atteste totalement faux ayant assisté à l’échange téléphonique. »

Monsieur XXX, Président du club B, lors de la séance disciplinaire et au cours de l’instruction du dossier, n’a souhaité apporter aucun élément.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, joueuse di club A

Aux termes des articles 1.1 Infractions de l’annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 5. qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié »

« 22. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité d’autres personnes »

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d’entrer en voie de sanction contre Madame XXX, joueuse du club A.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :

Madame XXX, licence n° XXX, joueuse di club A

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2023 INCLUS ET SIX (6) MOIS AVEC SURSIS
--

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT A :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club XXX

Aux termes des articles 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 22. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »

« 23. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, Président du club A.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AU
DEROULEMENT DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 INCLUS ET SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

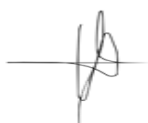
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Dossier n° 206 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 mai 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Après avoir entendu :

- Mademoiselle XXX, Joueuse n° 13 de l'équipe B, lors de la rencontre référencée en objet, et sa maman ;
- Mademoiselle XXX, joueuse n° 10 et capitaine de l'équipe A, lors de la rencontre référencée en objet, et ses parents ;
- Monsieur XXX représentant Madame XXX, entraîneur de l'équipe B ;
- Monsieur XXX, Président du club A au moment des faits ;

régulièrement convoqués.

Toutes les personnes convoquées étaient présentes.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

" Lors du 4ème QT, la joueuse B13 aurait insulté la joueuse A10. La joueuse B13 aurait fait un geste à la joueuse A10, simulant un égoïsme et aurait dit à la joueuse A10 "je vais te tuer, tu vas mourir". Certaines joueuses de l'équipe B auraient attendu devant le vestiaire de l'équipe A pour en découdre. Les deux entraîneurs auraient dû intervenir."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Lors d'une remise en jeu durant le 4^e quart-temps, la joueuse B13 aurait prononcé les mots suivants envers la joueuse A10 : « Je vais te tuer », assortis d'un geste imitant un couteau sous la gorge.
2. Certaines joueuses de l'équipe B seraient retournées près du vestiaire de l'équipe A.
3. Les coachs des deux équipes seraient intervenus pour demander aux joueuses de se calmer.

Mademoiselle XXX, joueuse B13, invitée à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

6. Le match était tendu depuis le départ : coups discrets, mots..., venant de l'équipe adverse.
7. XXX l'aurait insultée et XXX lui aurait répondu : « je vais te tuer ».
8. XXX affirme qu'elle n'était pas présente dans les vestiaires pour témoigner au sujet des joueuses qui souhaitaient en découdre.
9. Elle confie que ses mots ont dépassé son intention, qu'ils étaient dûs à la pression ressentie (score, public, adversaires).

Mademoiselle XXX retient qu'elle ne doit pas répondre aux attaques sur le terrain, que ses mots étaient regrettables, que cela ne se reproduira pas et qu'elle fera passer le message, de la sévérité des sanctions à venir, auprès de ses coéquipières.

Elle finit pas s'excuser auprès de Mademoiselle XXX pour ses propos menaçants.

Madame XXX, représentante légale de Mademoiselle XXX, invitée à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle n'était pas présente lors de cette rencontre mais affirme avoir fait des remontrances à sa fille lorsque cette dernière lui a confié son attitude.

Madame XXX rapporte que sa fille joue depuis plusieurs années et qu'elle n'a jamais eu d'antécédents. Elle pense qu'il y a eu un élément déclencheur aux propos de sa fille.

Monsieur XXX, représentant Madame XXX, entraîneur de l'équipe B, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match était tendu et l'on ressentait les provocations des deux côtés.
2. Madame XXX aurait bien avertie ses joueuses dès le départ de répondre par le basket aux agressions physiques ou verbales.
3. XXX est une joueuse exemplaire qui respecte les consignes, ne déborde pas habituellement, écoute et ne répond pas aux arbitres.
4. Madame XXX affirme sanctionner les joueuses qui ne respectent pas les consignes et se défend de n'être pas responsable de cette attitude.

5. Il semblerait que XXX ait dit « sale pute » à XXX pour que celle-ci s'énerve.

Madame XXX confie avoir appelé XXX pour lui faire la morale. Rien n'excuse ce qu'il s'est passé. Elle rapporte tout de même que les 2 arbitres avaient le mérite d'être là mais qu'il y avait peut-être un problème dû à leur jeune âge à tous les deux. Elle est désolée de ce qu'il s'est passé sur le terrain et dans les vestiaires.

Mademoiselle XXX, joueuse et capitaine de l'équipe A, invitée à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. XXX défendait sur elle mais elle ne se souvient pas l'avoir insulté en premier.
2. Lors de la remise en jeu, elle a entendu qu'XXX lui disait : « je vais te tuer ».
3. Elle lui aurait alors demandé de répéter pour que les arbitres entendent.

Mademoiselle XXX finit par s'excuser si certains propos ont été entendus. Elle fera passer le message pour que les tensions s'arrêtent dorénavant car cela est inacceptable sur un terrain.

Monsieur XXX, entraîneur adjoint de l'équipe A et représentant légal de XXX, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était coach assistant et a vu XXX marquer le panier puis s'arrêter et demander : « répète ».
2. XXX lui a alors rapporté ce qu'il s'était passé.
3. A la fin du match, il serait allé voir Madame XXX pour lui demander de réunir les joueuses afin de leur expliquer que cela ne peut se faire.
4. Ensuite, il aperçoit trois joueuses de l'équipe B devant les vestiaires adverses et leur demande de partir.
5. A ce moment là, il aurait été victime du manque de respect d'une des jumelles XXX.

Monsieur XXX ne comprend pas que l'on puisse aller aussi loin dans les mots et dans les gestes.

Monsieur XXX, Président du club A au moment des faits, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était absent lors de cette rencontre mais fait part de la recrudescence des insultes sur les terrains et trouve que ces dernières sont banalisées.
2. D'autres faits similaires ont déjà été rapportés précédemment donc il attend les procédures contre ce phénomène.

La Commission rappelle que de tels agissements n'ont rien à faire sur un terrain de basket. Elle avertit les joueuses que lors du moindre écart à venir, les sanctions seront sévères.

Elle en profite pour relire à tous les membres présents les paragraphes de la charte éthique sur le respect des adversaires :

- « Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B13 :

Aux termes des article 1.1 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 14. Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Melle XXX, joueuse n° 13 de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B13 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES
--

Les peines fermes de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, de XXX s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 au DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2023 au DIMANCHE 3 DECEMBRE 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 au DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 inclus**
- **VENDREDI 5 JANVIER 2024 au DIMANCHE 7 JANVIER 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A10 :

Aux termes de la confrontation et de la médiation qui ont eu lieu durant la séance disciplinaire.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Melle XXX, joueuse et capitaine de l'équipe A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de joueuse A10 :

**UN AVERTISSEMENT
ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licenciée dans le club de XXX sous le n° XXX et entraîneur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.10 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ».

Aux termes de l'article 1.2 Responsabilité es-qualité de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

A la lecture des éléments fournis par les différents rapports, après audition des personnes mises en cause, les membres de la commission de discipline ont pu constater une carence de Madame XXX quant à son rôle d'éducatrice liée à sa fonction d'entraîneuse, tant au cours de la rencontre qu'au retour aux vestiaires en particulier dans son rôle d'accompagnement et de cadrage d'un groupe.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mme XXX, entraîneur du club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame XXX, licenciée dans le club de XXX sous le n° XXX et entraîneur de l'équipe de B

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) RENCONTRES**

La peine ferme de Madame XXX, licence n° XXX s'établira pour les 2 premières rencontres du Championnat XXX de la saison 2023/2024.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne présente :

- Monsieur KOUSKOUS Saïd (FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES), Coordonateur technique du club représentant Messieurs JACHIMOWSKI Sébastien et YERNAUX Yannick,

Personnes invitées absentes :

- Monsieur AISSAOUI Ramdane (FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES), supporter licencié
- Monsieur JACHIMOWSKI Sébastien (FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES), délégué de club
- Monsieur YERNAUX Yannick (FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES), Président

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, un parent supporter de l'équipe A (AISSAOUI Ramdane, licence n° VT870145 de FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES) serait rentré sur le terrain et aurait interpellé le coach adverse et lui aurait dit que "ses filles ont donné des coups", il se serait retourné vers l'arbitre, très agressif et lui aurait dit "vous avez fait pleurer des filles du FCBA, c'est une honte d'arbitrer comme ça, c'est pas le tout de suivre une formation si c'est pour faire de la merde". Le parent supporter aurait accusé l'arbitre d'avoir avantagé l'équipe adverse, il aurait traité l'arbitre "d'hystérique", l'arbitre lui aurait demandé de se calmer et de donner son nom, le parent supporter aurait refusé et aurait répondu à l'arbitre "d'aller se faire foutre, qu'il n'était pas à l'école et que l'arbitre n'était pas sa prof"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur KOUSKOUS Saïd, (FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES), Coordonateur technique du club représentant Monsieur YERNAUX Yannick

- « Les faits se sont déroulés comme c'est noté sur les rapports, le club a fait un écrit et l'a envoyé à la Commission de Discipline. Toutes les personnes présentes m'ont confirmé l'attitude de M. AISSAOUI qui a choqué beaucoup de monde. Le club regrette cet incident, le club a déposé un dossier de label citoyen et cet incident remet en question notre label. Soutien à Mme MARY, arbitre de la rencontre à qui nous avons présenté nos excuses. Un courrier va également être envoyé à Mme MARY.

- « J'ai contacté M. AISSAOUI et nous ne cautionnons pas de tels agissements, dès le lendemain nous avons mis des actions en place. Le club lui a demandé de stopper ses activités au sein de notre association. »
- « Le club envisage de ne pas renouveler la licence de M. AISSAOUI l'année prochaine. »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

« Article 1 : Respecter les règles du jeu

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. **Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.**

Obligations – Recommandations

- **La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances**, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- **Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.**

Article 2 : Respecter les officiels

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

Obligations – Recommandations

- **Chaque pratiquant**, amateur ou sportif de haut-niveau, **chaque dirigeant**, chaque responsable sportif, **doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public** ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur YERNAUX Yannick, licence n° VT560012, Président du club FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES (GES0008004), responsable es-qualité**
- **Du club de FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES (GES0008004)**

En prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre le club des FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES (GES0008004) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AISSAOUI Ramdane, licence n° VT870145, des FLAMMES CAROLO BASKET AEDENNES, supporter lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.5 - Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur AISSAOUI Ramdane.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur AISSAOUI Ramdane, licence n° VT870145, des FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AU
DEROULEMENT DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur AISSAOUI Ramdane, licence n° VT870145, des FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES s'établira :

du VENDREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2023 au JEUDI 29 FEVRIER 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 210 – 2022/2023

Incidents après la rencontre PRM POULE A N° 88 DU 20/05/2023

BC TAISSY SAINT LEONARD GES0051030 - ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE GES0051007

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib

